

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE1069

présenté par
M. Goldberg, rapporteur

ARTICLE 3

A l'alinéa 88, après le mot :

« locataire »,

rédigier ainsi la fin de la phrase :

« est effectué par douzième s'il en fait la demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision: le paiement par douzième est de droit. C'est pourquoi la rédaction initiale de cet alinéa mérite d'être clarifiée.